



Arrêt

n° 263 166 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. MACE, avocat,
Chaussée de Lille 30,
7500 TOURNAI,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 21 octobre 2020 déclarant irrecevable la requête 9bis introduite par le requérant, décision notifiée le 26 octobre 2020 (...) et l'ordre de quitter le territoire du 21 octobre 2020 notifié le 26 octobre 2020 au requérant* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec une ressortissante belge auprès de l'administration communale de Rumes.

1.2. Le 12 mai 2017, la demande de cohabitation légale du requérant a fait l'objet d'un avis négatif du Procureur du Roi.

1.3. Le 16 mai 2017, il a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrer sa cohabitation légale, ce qui a été confirmé par le Tribunal de la famille de Tournai en date du 13 mars 2018 et par la Cour d'appel de Mons en date du 7 janvier 2019.

1.4. Le 30 mai 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 243 122 du 27 octobre 2020.

1.5. Le 11 mai 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 20 mai 2020, il a sollicité que sa demande de cohabitation légale soit actée.

1.7. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a transmis à l'administration communale de Rumes toutes les informations en sa possession suite à une fiche de signalement concernant un nouveau projet de cohabitation dans le chef du requérant.

1.8. Le 7 juin 2020, le Procureur du Roi a rendu un nouvel avis négatif quant à la demande du requérant sur sa cohabitation légale.

1.9. Le 31 juillet 2020, l'administration communale de Rumes a signalé à la partie défenderesse que la cohabitation du requérant avait été refusée suite à un avis négatif du Procureur du Roi.

1.10. En date du 21 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 26 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2016 avec un passeport non-revêtu d'un visa. Il avait eu un visa Schengen de type C pour son séjour en France valable du 12.03.2015 au 07.09.2015. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur apporte une promesse d'embauche auprès de la société « [...] » datée du 05.03.2020. Notons qu'une promesse d'embauche ne constitue pas un contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'avoir une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2016 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la présence de sa compagne belge, le fait d'être ouvrier polyvalent, sa volonté de travailler, le fait de participer à des activités et d'être bénévole au sein de nombreuses associations comme « [...] » et d'avoir participé à une formation à la citoyenneté au sein de la « [...] ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur vit avec sa compagne : D. L., née [...], de nationalité belge. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen des articles 22 de la Constitution belge et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le fait que sa compagne soit belge ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne qui est belge ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme avoir tenté d'officialiser sa relation avec sa compagne à plusieurs reprises et ce, sans succès. En effet, il a introduit une demande de cohabitation légale au sein de l'Administration communale le 20.12.2016 qui a été refusée le 16.05.2017 suite à un avis négatif du Parquet de Tournai. Le Tribunal de Première Instance du Hainaut, section Tournai, en date du 13.03.2018, a refusé d'acter la cohabitation légale car il apparaît que l'intention des parties ne vise que l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Mons le 07.01.2019. Il a à nouveau introduit une demande de cohabitation légale auprès de l'Administration communale en date du 20.05.2020 qui a fait l'objet d'un avis négatif du Parquet de Tournai et a été refusée le 24.08.2020. Notons que nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de cohabiter légalement ou encore de cohabiter légalement constituerait une circonstance exceptionnelle. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de cohabiter légalement ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que la cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de cohabiter légalement ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Notons que le requérant ne nous apporte aucune preuve montrant qu'il lui serait impossible de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise pour la Belgique. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui

incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.» (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants algériens et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne ne plus avoir de contacts avec l'Algérie. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer son allégation qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé fait état de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des exigences de confinement. Il déclare être dans l'impossibilité de quitter la Belgique et d'y revenir, les voyages à l'étranger étant interdits dans la plupart des pays. Il ajoute que la responsabilité collective et la responsabilité individuelle poussent à faire le maximum pour éviter la propagation du virus et appellent à éviter les voyages. Il mentionne que ceci est rappelé sur le site du Ministère des Affaires Etrangères Belges. Il indique qu'il craint que les infrastructures sanitaires en Algérie ne soient pas à même de tenir le choc. Monsieur invoque la crise sanitaire COVID-19, les mesures de confinement et la fermeture des frontières. Notons que les mesures de confinement ne sont plus d'application, que les frontières sont ouvertes et que les voyages sont actuellement autorisés. Dès lors, ces éléments ne sont plus d'actualité et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons encore qu'il est loisible à l'intéressé de demander la prolongation de son ordre de quitter le territoire auprès de l'Office des Etrangers ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[...]*

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède le documents requis pour s'y rendre,

Dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu, du principe audi

alteram partem, de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution ».

2.2. En une première branche, il relève que la partie défenderesse a considéré que les éléments qu'il a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et lui enjoint donc de quitter le territoire. A cet égard, il mentionne les différents arguments avancés par la partie défenderesse à l'appui de la motivation de l'acte attaqué.

2.2.1. Premièrement, il souligne avoir invoqué à l'appui de sa demande la longueur de son séjour et son intégration attestées par la présence de sa compagne et de sa famille, le fait d'avoir suivi des formations et des cours et par sa volonté de travailler. Or, il estime qu'en considérant que l'obligation de retourner en Algérie ne constitue pas une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, ingérence qu'il juge contraire aux articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution, la partie défenderesse a violé les dispositions citées au moyen.

Ainsi, il rappelle que ces deux dispositions garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et conclut que *« Les autorités doivent donc s'abstenir de porter passivement atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ».*

En outre, il soutient que *« l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime. Lorsque ingérence il y a, l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale ».* En l'espèce, il considère que l'ingérence de la partie défenderesse est déraisonnable et disproportionnée compte tenu de sa situation.

En effet, il rappelle qu'il est arrivé en Belgique en 2016 et s'y est, depuis lors, parfaitement intégré. De plus, il bénéficie d'une promesse d'emploi, qui se concrétisera par la conclusion d'un contrat de travail dès que sa situation administrative sera régularisée. Il précise entretenir depuis 2017 une relation amoureuse avec une ressortissante belge. Enfin, il déclare vouloir officialiser sa relation avec sa compagne, et a introduit une demande afin d'être autorisé à acter une déclaration de cohabitation légale.

Il souligne que, par une décision du 24 août 2020, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Rumes a pris une décision de refus d'acter sa cohabitation légale et qu'un recours est actuellement pendant devant le Tribunal de la famille de Tournai, son dossier devant être plaidé le 16 février 2021.

Par ailleurs, il déclare que, selon une circulaire du 17 septembre 2013, *« lorsqu'un étranger à qui un ordre de quitter le territoire (OQT) a été notifié s'est vu délivrer un accusé de réception (article 64 § 1er du code civil) ou un récépissé (article 1476 §1er du code civil), le Ministre ayant l'accès le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera pas à l'exécution dudit OQT et ce jusque :*

Au jour de la décision de l'Officier de l'Etat Civil de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale.

À l'expiration du délai de 6 mois visé à l'article 165 §3 du code civil

Au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale... ».

Il précise qu'un recours est pendant devant le Tribunal de la famille de Tournai. En outre, il démontre que, *« compte-tenu de ces éléments, il serait déraisonnable et disproportionné de rejeter sa requête et de le contraindre à retourner en Algérie ».* En effet, il prétend qu'une telle décision violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Dès lors, au vu de ces circonstances, le fait de déclarer sa demande irrecevable et lui demander de quitter le territoire constitue, selon lui, une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ainsi que celle de sa famille.

2.2.2. Deuxièmement, il souligne avoir également fait mention de son impossibilité de retourner en Algérie en raison de la crise sanitaire du Covid 19. Or, il constate que la partie défenderesse soutient

que les mesures de confinement ne sont plus d'application et que les frontières sont ouvertes et les voyages autorisés.

A cet égard, il s'en réfère au site du Ministère des Affaires étrangères qui mentionne que les voyages vers l'Algérie sont strictement déconseillés. Il reprend à ce sujet l'extrait suivant posté sur le site : « *Tous les voyages vers l'Algérie sont strictement déconseillés. Les frontières algériennes sont fermées. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes de voyageurs aériennes et maritimes à destination ou en provenance de l'Europe depuis le jeudi 19 mars 2020* ».

Dès lors, compte tenu de ces éléments, en estimant que les développements liés à la crise sanitaire ne sont plus d'actualité et ne constituent pas une « *circonstance exceptionnelle* », le premier acte attaqué est manifestement motivé de façon inadéquate et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.2.3. Troisièmement, il relève que le second acte attaqué est motivé de manière lacunaire sur la base du fait que « *l'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa* ».

Il prétend que cette décision « *est manifestement stéréotypée et inadéquatement motivée* » dans la mesure où elle ne prend pas en compte les éléments liés à sa situation particulière, aucune référence n'y étant faite.

L'acte querellé violerait les dispositions visées au moyen quant à l'obligation de motivation adéquate.

2.3. En une seconde branche portant sur le fait que l'acte litigieux mentionne qu'aucun élément n'est porté à ce jour à la connaissance de l'administration tendant à s'opposer à la demande d'éloignement, il constate que, selon la partie défenderesse, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie en commun ne le dispense pas de résider légalement sur le territoire. Or, il tient à rappeler qu'il n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué et n'a donc pas pu porter à la connaissance de la partie défenderesse des éléments concernant sa situation.

Dès lors, il estime qu'en considérant qu'aucun élément n'est porté à ce jour à la connaissance de la partie défenderesse afin de s'opposer à la présente mesure d'éloignement sans avoir l'entendu, la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen, notamment l'obligation de motivation adéquate prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe *audi alteram partem*.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir sont des causes génériques d'annulation et non des dispositions ou principes de droit susceptibles de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il invoque leur violation est, dès lors, irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge, son intégration (présence de sa compagne en Belgique, l'existence de relations sociales, amicales, sentimentales et professionnelles sur le territoire, l'existence d'une promesse d'embauche dans son chef, la fait de participer à des activités et d'être bénévole au sein d'associations et enfin d'avoir participé à une formation à la citoyenneté), le fait de ne plus avoir de contacts avec l'Algérie, le fait d'avoir sa compagne sur le territoire belge ainsi que le fait qu'un retour au pays d'origine entraînerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale contraire aux articles 8 de la Convention européenne précitée et 22 de la Constitution, le fait d'avoir tenté d'officialiser sa relation avec sa compagne, l'existence de la crise sanitaire liée au Covid et l'impossibilité de quitter la Belgique ou d'y revenir, et que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, le requérant n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3.1. S'agissant du grief selon lequel l'ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale serait déraisonnable et disproportionnée au vu de sa situation, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et*

familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire avec sa compagne belge et son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie familiale et privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où il peut conserver sa relation avec sa compagne et ses relations avec son milieu en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, le requérant se contente de mentionner que l'ingérence commise par la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale est disproportionnée, rappelle sa situation particulière et notamment le fait qu'un recours serait actuellement pendant devant le Tribunal de la famille de Tournai quant à une décision de refus de l'administration communale d'acter sa cohabitation légale, ce qui ne peut suffire à renverser les constats dressés par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Par ailleurs, concernant l'existence d'un recours actuellement pendant auprès du Tribunal de la famille de Tournai, cette information n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise du premier acte litigieux. Dès lors que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de cet élément en temps utile, il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Quoi qu'il en soit, si, en termes de plaidoirie, le requérant allègue avoir obtenu gain de cause auprès du Tribunal mais que cette décision ferait actuellement l'objet d'une procédure en appel, le requérant ne démontre ni même n'allègue que sa présence à l'audience serait requise et qu'il ne pourrait y être valablement représenté par son conseil.

Concernant les spécifications de la circulaire du 17 septembre 2013, celles-ci visent à empêcher dans certaines circonstances l'exécution d'une mesure d'éloignement et non sa délivrance. Dès lors que ladite mesure d'éloignement n'a pas encore été exécutée, le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue et il ne peut être question d'une ingérence disproportionnée, le requérant ne s'expliquant par ailleurs pas précisément quant à ce reproche. Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où l'exigence imposée par l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger n'implique qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Enfin, la motivation du premier acte attaqué indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a jugé qu'il ne pouvait être question d'une quelconque ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a dès lors pas été méconnu.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, cette disposition n'a pas été méconnue.

3.3.2. S'agissant de la prétendue impossibilité de retour du requérant en raison de la crise sanitaire liée au Covid, la simple adoption des actes attaqués par la partie défenderesse ne peut entraîner la violation de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En effet, l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « *non essentiels* » à l'époque de la prise des actes attaqués ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision

d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Celle-ci empêche seulement son exécution. Au surplus, l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est désormais levée depuis le 19 avril 2021 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne s'oppose à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

A titre subsidiaire, quant au risque allégué de participer à la propagation de la pandémie, le requérant reste en défaut d'établir que ce risque soit plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie.

Enfin, le requérant n'a nullement sollicité la prolongation de son ordre de quitter le territoire auprès de la partie défenderesse, comme cela est autorisé.

Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.3.3. S'agissant du grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire est motivé de manière lacunaire et stéréotypée dans la mesure où il ne prend pas en considération les éléments relatifs à sa situation particulière, cette mesure d'éloignement est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, suivant lequel le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa* », motif qui n'est pas utilement contesté par le requérant qui se contente de déclarer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments relatifs à sa situation particulière. Or, le requérant n'a pas précisé concrètement quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse de sorte que ces allégations générales ne peuvent être considérées comme étant fondées.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire constitue le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, décision dans laquelle la partie défenderesse a expliqué longuement et précisément la situation du requérant et les raisons pour lesquelles celle-ci ne rendait pas impossible voire particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

La première branche n'est pas fondée.

3.4. Concernant la seconde branche portant sur le fait que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'il n'a pas pu faire valoir des éléments concernant sa situation qui se seraient opposés à son éloignement, l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, le requérant a pu faire valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 11 mai 2011 tous les éléments de sa situation qu'il estimait pertinents de sorte qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'entendre à nouveau préalablement à la prise des actes attaqués. En effet, la charge de la preuve repose sur le requérant, lequel est tenu, de sa propre initiative, de fournir tous les éléments qui seraient de nature à avoir une influence sur la prise des actes querellés. La partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à la prise des actes litigieux ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à la partie défenderesse de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer la partie défenderesse dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement manqué à son obligation de motivation, ni au principe *audi alteram partem*. Cette seconde branche n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.